



Arrêt

n° 189 137 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013, par X alias X, de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, du 25 juillet 2013, refusant la prolongation de son autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 25 juillet 2013 en exécution de cette dernière* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui succède à Me Z. MAGLIONI et qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 avril 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 mars 2009, laquelle a été retirée le 3 février 2010. Le recours contre la décision du 24 mars 2009 a été rejeté par l'arrêt n° 41.476 du 9 avril 2010.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 avril 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 62.826 du 8 juin 2011.

1.2. Le 17 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 7 janvier 2009 et a été complétée les 12 et 23 janvier 2009, 24 juillet, 23 octobre et 2 décembre 2009. Le 2 février 2010, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis octroyant un séjour temporaire au requérant et un réexamen après une année.

1.3. Les 22 février, 12 mars et 7 mai 2010, il a complété la demande d'autorisation de séjour du 17 novembre 2008.

1.4. Le 5 avril 2011, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation du titre de séjour du requérant ainsi que les pièces qui y sont jointes. Le 19 mai 2011, la Ville de Liège a transmis les documents médicaux du requérant à la partie défenderesse à l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour.

1.5. Le 24 mai 2011, une prolongation du titre de séjour de 12 mois a été accordée au requérant.

1.6. Le 21 février 2012, il a produit de nouveaux documents en vue d'une nouvelle prolongation de son titre de séjour. Le 17 avril 2012, une nouvelle prolongation du titre de séjour lui a été octroyée pour une durée de 12 mois.

1.7. Le 2 janvier 2013, il a sollicité une nouvelle prolongation de son séjour.

1.8. En date du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 8 août 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine (l'Azerbaïdjan).

Dans son avis médical rendu le 15.07.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que la maladie ne représente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car, le traitement médical est possible au pays d'origine. Une pathologie n'est plus évoquée et est résolue. Le Certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine.

Par conséquent, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant.

Dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant. Ce dernier constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« 0 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge, une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 25.07.2013 : Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation manifeste, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9ter, 13, §3, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. Concernant la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, il remet en cause les motifs avancés par la partie défenderesse à l'appui de la décision, lesquels apparaissent, selon elle, inadéquats et attestent d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore de la violation de l'obligation de la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Ainsi, il prétend que l'examen des éléments de la cause démontre que les affirmations de la partie défenderesse et de son médecin conseil sont contraires à la réalité. Il estime qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a violé le prescrit des articles 9ter et 13, 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 dans la mesure où elle a considéré que les conditions mises à son séjour avaient pris fin et que ce changement était suffisamment radical, ce qui n'est nullement le cas selon lui. Il ajoute même que la décision attaquée va à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En outre, il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation.

Il rappelle que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 17 novembre 2008 a été déclarée fondée le 3 mai 2010. Il ajoute qu'il a été autorisé au séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en raison de problèmes ophtalmologiques, tel que cela ressort de l'avis médical du 2 février 2010.

Par ailleurs, il relève que la décision attaquée lui refuse la prolongation de son séjour et constate que la partie défenderesse fait application de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, selon lequel un étranger qui a été autorisé au séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne satisfait plus aux conditions requises pour son séjour lorsque les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à ce point que l'autorisation n'est plus nécessaire. Ainsi, il relève que la décision attaquée affirme bien que « les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé » et comporte la référence à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité.

Il prétend que la prise d'une décision de refus de prorogation implique qu'il soit vérifié si le changement des circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. Ainsi, l'emploi du terme « radical » démontre une volonté de ne permettre le refus de prolongation que s'il s'agit d'une modification fondamentale survenant dans la situation de l'étranger. Il fait à ce sujet référence aux définitions de cet adjectif dans différents dictionnaires.

Il constate que l'avis médical a considéré que la pathologie ophtalmologique dont il est atteint peut être considérée comme résolue car elle n'était plus évoquée. En effet, il ressort de ce dernier avis, dans la rubrique « pathologies actives actuelles avec les traitements » que sa pathologie oculaire gauche « n'est plus évoquée et est donc résolue ». Il relève que la conclusion qui en est tirée dans l'avis est identique et affirme qu'il serait guéri quant à cette pathologie.

Or, il estime que la partie défenderesse ne pouvait considérer que sa pathologie était résolue au motif qu'elle n'était plus évoquée, cela étant inadmissible dans la mesure où la partie défenderesse se prononce sur sa guérison sans disposer d'aucun élément quant à ce.

Il ajoute qu'une telle attitude est illégale et est d'autant plus inadmissible que les informations de la partie défenderesse sur son état de santé lui permettent de savoir qu'il est atteint de dégénérescence conjonctivale qui ne peut se résoudre par l'écoulement du temps mais empirer. A cet égard, il souligne que le Conseil a déjà censuré à plusieurs reprises l'attitude de la partie défenderesse qui considérait qu'elle était dispensée de rencontrer les arguments médicaux fournis par l'étranger au motif que ces derniers ne seraient pas suffisamment récents selon elle. Il fait également référence à l'arrêt n° 104.026 du 31 mai 2017.

Dès lors, au vu de ces éléments, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, au même titre qu'elle a tenu pour avérés des faits qui s'avèrent erronés et ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif.

D'autre part, il déclare que la partie défenderesse a l'obligation de s'assurer qu'un changement de circonstances présentant un caractère suffisamment radical et non temporaire est survenu. Il précise que l'obligation qui est faite à la partie défenderesse s'étend à une démarche active, à savoir celle de démontrer un changement de circonstances caractérisé par un caractère radical. Dès lors, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle sa pathologie ne serait plus évoquée ne pourrait suffire pour en déduire qu'elle pouvait faire application de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

De même, l'affirmation selon laquelle le changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire est démentie par le dossier administratif et la décision attaquée dont il ressort qu'aucune vérification n'a été effectuée puisque la pathologie a été considérée comme résolue. Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a motivé sa décision de manière illégale et n'a pas fait une application légale de l'article 9 de l'arrêté royal précité.

Il tient à préciser que sa situation n'a connu aucun changement radical ainsi que cela est attesté par le rapport médical établi par le docteur B. en date du 12 août 2013. Il ajoute que la partie défenderesse ne pouvait pas être informée de sa « *non guérison* », faute d'avoir reçu des justificatifs en ce sens. Il relève que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de déclarer qu'elle n'avait pas d'informations nécessaires mais a affirmé que sa situation avait connu un changement radical et non temporaire. Dès lors, il affirme à nouveau que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, il constate que l'avis médical sur lequel s'est appuyé la partie défenderesse fait apparaître que sa pathologie ophtalmologique est considérée comme n'étant plus évoquée au motif que les certificats médicaux qu'il a produits postérieurement au dernier avis médical ne sont pas relatifs à ses problèmes ophtalmologiques. En effet, un seul certificat médical a été envoyé depuis l'avis du 2 février 2010, ce dernier datant du 23 novembre 2011 et concernait un trouble anxio-dépressif et un syndrome de stress post-traumatique. Toutefois, il souligne que l'un des certificats médicaux joint à son courrier du 1^{er} décembre 2011 était un certificat établi par le docteur D. en date du 14 novembre 2010, lequel faisait mention d'un risque de cécité totale dans son chef à défaut d'un suivi spécialisé régulier et confirmait son suivi d'une consultation ophtalmologique régulière. Dès lors, il constate que la partie défenderesse a omis de prendre en compte ce certificat lequel ne figure pas dans la liste des certificats envoyés depuis le dernier avis médical du 25 juillet 2013. En agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement la décision attaquée.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'article 10 de l'arrêté royal précité du 17 mai 2007, lequel prévoit la notification d'un ordre de quitter le territoire et le retrait du titre de séjour de l'étranger préalablement autorisé au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 duquel le ministre fait usage de l'article 13, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, ce dernier vise expressément l'hypothèse où l'étranger s'est rendu coupable d'une fraude ayant déterminé l'octroi de son autorisation de séjour, ce qui ne correspond pas à sa situation. Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse tente de lui appliquer une disposition qui ne s'applique pas à son cas et viole donc le prescrit de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 17 mai 2007 en telle sorte qu'elle a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il constate également que la partie défenderesse s'est prononcée sur ses troubles psychiatriques et a estimé que ces derniers ne présentaient pas un risque réel pour sa vie et son intégrité physique. Il relève que de nombreuses décisions du Conseil ont délimité la portée de l'obligation qui incombe à la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse des pathologies alléguées. A ce sujet, il cite l'arrêt n°

92.258 du 27 novembre 2012. Il y apparaît que la partie défenderesse ne peut pas se contenter d'un examen de la situation se résumant à envisager l'absence d'un risque vital. Il souligne que les considérations du médecin conseil de la partie défenderesse se cantonne à l'absence d'un risque réel pour la vie et l'intégrité physique.

Il apparaît à la lecture autant de l'avis médical que de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est uniquement bornée à examiner sa situation sous l'angle de deux des trois hypothèses légales, à savoir celle de l'existence d'un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Or, il rappelle que les documents médicaux produits permettent de tenir pour établi qu'il est pratiquement aveugle et présente des problèmes d'ordre psychiatrique qualifiés de troubles anxio-dépressifs et de stress post-traumatique. La question de la compatibilité de son renvoi vers l'Azerbaïdjan avec la protection que lui garantit l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 contre les traitements inhumains et dégradants ne pouvait être éludée. Dès lors, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle requis par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a motivé sa décision de manière inadéquate.

Ainsi, il prétend que l'ensemble des considérations émises *supra* attestent de la violation des articles 9ter et 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que la décision attaquée entend faire usage de l'article 13, § 3, 2°, de cette même loi en considérant qu'il ne répond pas aux conditions de son séjour, à savoir celles définies par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors qu'il n'en est rien.

Il ajoute qu'il est constant que la protection qui lui est offerte par l'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des dispositions légales exécutant cette dernière disposition vise à le prémunir contre un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En refusant de prolonger son autorisation de séjour, il estime que la partie défenderesse l'expose à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée en telle sorte qu'il est contrevenu à cette disposition.

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il relève que ce dernier lui a été notifié de manière concomitante à la décision de refus de prolongation de séjour en telle sorte qu'il en constitue une conséquence. Il ressort également de la lecture de l'ordre de quitter le territoire que ce dernier a été pris « *en exécution de la décision de B.M.J., attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* » et qu'il lui est enjoint de quitter le territoire.

Dès lors, il fait valoir que le second acte attaqué ayant été pris en exécution de la première décision attaquée et celle-ci étant illégale, il conviendrait d'estimer que l'ordre de quitter le territoire est entaché des mêmes irrégularités et devrait être annulé.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette*

autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement des documents médicaux que le requérant souffre d'un trouble anxio-dépressif et d'un syndrome de stress post-traumatique pour lesquels un traitement à base de cymbalta, de seroquel et un suivi psychiatrique s'avèrent nécessaires. Il apparaît également que le requérant a souffert d'une pathologie oculaire gauche.

Il ressort de l'avis médical du 15 juillet 2013 qu'un séjour temporaire avait été octroyé au requérant sur la base de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse rendu le 2 février 2010 sur la base du constat selon lequel le requérant souffrait *« d'une cécité bilatérale débutante dans un contexte d'accident ancien de roulage (perte de l'œil droit en 2002) et de dégénérescence conjonctivale nasale de la cornée par la lentille de contact portée par le patient à son œil gauche. Cette dégénérescence occasionne une douleur et une gêne de l'œil gauche. Un traitement à base d'anti-inflammatoires non stéroïdiens à instiller en gouttes est proposé. De plus, baisse de vision causée par un néovaisseau maculaire en relation avec sa forte myopie et pour lequel aucun traitement ne peut être malheureusement proposé. Des contrôles ophtalmologiques sont nécessaires »*.

Dans ce même avis, le médecin conseil de la partie défenderesse précise que *« la pathologie oculaire gauche n'est plus évoquée et est résolue »* et arrive à la conclusion que les conditions de base ayant précédemment justifié une autorisation de séjour n'existent plus, *« ou ont changé, qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (...)). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant »*.

Concernant cette pathologie oculaire, le requérant invoque, en termes de recours, l'absence de tout changement radical de sa pathologie oculaire. Il reproche à la partie défenderesse de conclure, du fait que sa pathologie n'est plus évoquée, que la pathologie était résolue et estime cela inadmissible dans la mesure où la partie défenderesse se prononce sur sa guérison sans disposer d'aucun élément à ce sujet. Il ajoute que la partie défenderesse sait parfaitement qu'il est atteint de dégénérescence conjonctivale qui ne peut se résoudre par l'écoulement du temps mais plutôt empirer. Il tient à préciser que sa situation n'a connu aucun changement radical tel que cela est attesté par le rapport médical établi par le docteur B. en date du 12 août 2013. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces contenues au dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 le 17 novembre 2008, laquelle a donné lieu à une autorisation de séjour temporaire en date du 2 février 2010, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises.

En outre, le requérant a sollicité une nouvelle prorogation de son titre de séjour en date du 2 janvier 2013. Toutefois, il ressort d'un courrier émanant de la partie défenderesse du 17 avril 2012, prolongeant l'autorisation de séjour du requérant d'une année, qu'une nouvelle prorogation sera subordonnée à la production par le requérant d'un certificat médical reprenant l'évolution de sa pathologie ainsi que tout autre rapport relatif à sa maladie.

A l'appui de sa demande de prolongation du 2 janvier 2013, le requérant a produit une nouvelle attestation médicale du 23 novembre 2012 à la lecture de laquelle il apparaît qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique ambulatoire depuis octobre 2009 pour des troubles anxio-dépressifs et un syndrome de stress post-traumatique. Son traitement médical consiste dans la prise de médicaments et en un suivi psychiatrique. Enfin, il apparaît que des risques existent en cas d'arrêt du traitement, à savoir un risque de décompensation anxio-dépressive. Au vu de ce document médical, le Conseil ne peut que constater

que le requérant n'a produit aucun document médical évoquant les problèmes oculaires qu'il rencontre ou a rencontrés, ni l'existence actuelle d'un traitement médicamenteux ou encore d'un suivi spécialisé à ce sujet.

Dès lors, au vu de cette situation, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée n'existent plus ou ont changé et que ce changement a un caractère suffisamment radical et non temporaire. Ainsi, le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté cette conclusion et d'avoir considéré que la pathologie était résolue à défaut d'avoir démontré, par le biais d'un document médical tel qu'exigé dans le courrier de la partie défenderesse du 17 avril 2012, que sa pathologie ophtalmologique existait toujours et qui aurait permis de connaître l'évolution de cette dernière. Ainsi, le requérant était parfaitement informé du fait qu'un réexamen de son dossier médical par le médecin conseil de la partie défenderesse allait avoir lieu lors de la prochaine demande de prorogation du titre de séjour.

Quant au document produit en annexe du présent recours, ce dernier étant postérieur à la prise de la décision attaquée, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En outre, concernant la référence à une attestation médicale du 14 novembre 2010, le Conseil relève que ce certificat a été produit à l'appui de la demande de prorogation de séjour précédente, soit le 1^{er} décembre 2011 en telle sorte que ce dernier ne peut, à nouveau, se prévaloir de ce document à l'appui de la prorogation sollicitée en date du 2 janvier 2013, ce dernier n'étant pas assez récent par ailleurs.

Enfin, le Conseil tient à souligner que les critiques du requérant invite en réalité le Conseil a substitué son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la décision de refus de prorogation de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait être admis.

Par conséquent, il apparaît qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse. De même, le Conseil estime également que la motivation adoptée est adéquate en ce que la partie défenderesse estime que *« Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour du requérant.*

Dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Par ailleurs, le requérant déclare, en termes de recours, que la partie défenderesse a fondé la décision attaquée sur l'article 10 de l'arrêté royal précité du 17 mai 2007, disposition ne s'appliquant pas à son cas et faisant référence à l'article 13, § 5, de la loi précitée visant les cas de fraude, en telle sorte que cette dernière a violé le prescrit de l'article 10 de l'arrêté royal précité ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A ce sujet, le Conseil relève que l'invocation de l'article 10 de l'arrêté royal précité constitue une simple erreur matérielle n'ayant aucune conséquence sur la prise de la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse vise clairement l'article 9 de l'arrêté royal précité dans la motivation de la décision attaquée au même titre que dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 15 juillet 2013. De plus, le Conseil relève également que le requérant ne peut que constater que la partie défenderesse n'a fait état d'aucune fraude dans son chef en telle sorte que cet argument invoqué par le requérant n'est aucunement fondé et ne peut conduire à l'annulation de la décision attaquée.

D'autre part, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des hypothèses visées à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais a procédé à un examen uniquement de l'existence d'un risque réel pour la vie et l'intégrité physique et nullement un risque de traitement inhumain et dégradant.

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'avis rendu par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse en date du 15 juillet 2013, que ce dernier a, non seulement examiné l'existence d'un risque pour la vie et l'intégrité physique mais également l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant en l'absence de traitement au pays d'origine. Il convient de relever que même si la conclusion du médecin conseil indique expressément que les pathologies ne constituent pas un risque de traitement inhumain et dégradant, il n'en demeure pas moins, en ce qui concerne la pathologie psychiatrique du moins, laquelle constitue encore la seule pathologie active effectivement renseignée comme telle, qu'un examen de la disponibilité et l'accessibilité des soins a été réalisé par ce dernier, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par le requérant. Quant à la pathologie ophtalmologique dont souffre le requérant, le Conseil ne peut que constater que cette pathologie, ayant été considérée comme résolue, il ne convenait pas de procéder à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans la mesure où, comme rappelé *supra*, le dernier certificat médical produit ne mentionnait plus aucun traitement quant à cette pathologie.

De plus, il convient de relever que le requérant ne fait nullement état d'un élément sérieux et concret permettant d'indiquer qu'il existe un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef, tel que prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée, en cas de retour au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil constate qu'une méconnaissance des articles 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention européenne précitée ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, comme le relève, à juste titre le requérant dans le cadre de son recours, ce dernier a été notifié de manière concomitante à la décision de refus de prolongation de séjour et a été pris en exécution de la décision de B.M.J., attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, en telle sorte qu'il constitue l'accessoire de la décision de refus de prolongation.

Au vu des développements *supra*, le recours contre la décision de refus de prolongation ayant été rejeté, il convient de rejeter également le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire.

Enfin, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de contester le fait qu'il se trouve en séjour illégal sur le territoire belge depuis la décision de refus de prolongation de son titre de séjour médical.

Dès lors, ce moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

P. HARMEL